



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



Bureau Enquêtes Accidents

**ACCORD PREALABLE RELATIF
AUX ENQUETES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS
D'AVIATION CIVILE**

Entre

**Le Ministère de la Justice et de la Législation
représenté par le Secrétaire Général**

Et

**Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports,
en Charge du Développement Durable
représenté par le Directeur général du
Bureau Enquêtes-Accidents (BEA-Bénin)**

Préambule

L'article 14 du décret N° 2018-414 du 02 septembre 2018 fixant les conditions d'ouverture et du déroulement des enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile a prévu que l'autorité responsable des enquêtes techniques d'une part et les autres autorités susceptibles de participer aux activités liées aux enquêtes telles que les autorités judiciaires, de l'aviation civile, de recherche et de sauvetage, d'autre part, coopèrent entre elles sur la base d'accords préalables.

Cet accord respecte les principes suivants :

- l'indépendance des enquêtes technique et judiciaire ;
- le libre accès de l'autorité chargée des enquêtes techniques et de l'autorité des enquêtes judiciaires à tous les éléments nécessaires à leurs enquêtes ;
- la préservation des éléments de preuve ;
- le respect des objectifs de l'enquête technique et l'enquête judiciaire ;
- la recherche du juste équilibre entre la prévention de futurs accidents et la bonne administration de la justice afin de garantir l'intérêt public général.

Article premier : Définitions

Accident : un événement lié à l'utilisation d'un aéronef qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues ou, dans le cas d'un aéronef sans équipage, entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

- a) *une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve* :
- dans l'aéronef, ou
 - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
 - directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès, ou

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle qui altèrent ses caractéristiques de résistance, de performances ou de vol, et qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires) , aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes, d'angle d'attaque, aux pneumatiques, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brises, au revêtement de fuselage, comme de petites entailles ou perforations, ou de dommages mineurs aux pales du rotor principal, aux pales du rotor anti couple, au train d'atterrissage et ceux causés par la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radôme) ou

c) *l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.*

Dans le cas d'incidents graves, l'autorité judiciaire avise systématiquement l'autorité responsable des enquêtes techniques. L'autorité responsable des enquêtes techniques avise l'autorité judiciaire lors d'incidents graves susceptibles de constituer une infraction.

Incident : événement, autre qu'un accident lié à l'utilisation d'un aéronef qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Incident grave : un incident dont les circonstances indiquent qu'il y a une forte probabilité d'accident, qui est lié à l'utilisation d'un aéronef et qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues ou qui, dans le cas d'un aéronef sans pilote, se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Acte d'intervention illicite : acte ou tentative d'acte de nature à compromettre la sécurité de l'aviation civile, notamment :

- capture illicite d'un aéronef ;
- prise d'otages à bord d'un aéronef, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation aéronautique ;
- introduction à bord d'un aéronef ou dans un aéroport d'une arme, d'un engin dangereux ou d'une matière dangereuse à des fins criminelles ;

- communication d'informations fausses de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, de personnel navigant, de personnel au sol, du public, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.

Enquêteur désigné (ED) : personne chargée, en raison de ses qualifications, de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête.

Enquête technique ou enquête de sécurité : activités menées en vue de prévenir les accidents et les incidents graves, qui comprennent la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité.

Enregistreur de bord : tout type d'enregistreur installé à bord d'un aéronef dans le but de faciliter les investigations techniques sur les accidents et incidents.

Sécurité : situation dans laquelle les risques de lésions corporelles ou de dommages matériels sont limités à un niveau acceptable ou sous ce niveau par un processus continu d'identification de dangers et de gestion des risques de sécurité.

Article 2 : Objet et champ d'application

L'objet du présent accord est de préciser les relations entre l'autorité chargée des enquêtes techniques et l'autorité chargée des enquêtes judiciaires à l'occasion d'accidents ou d'incidents graves entrant dans le champ du Code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin.

Cet accord traite des sujets suivants :

- l'accès au site de l'accident ;
- la conservation des preuves y compris les enregistreurs et l'accès à celles-ci ;
- les rapports initiaux et en cours sur l'état d'avancement de chaque opération ;
- l'échange d'informations ;
- l'utilisation appropriée des informations en matière de sécurité ;
- la résolution des conflits.

L'accord fixe le cadre d'élaboration de protocoles particuliers qui peuvent être passés entre l'autorité chargée des enquêtes techniques et le magistrat concerné au cours des enquêtes techniques et judiciaires et qui s'avèrent nécessaires à leur coordination et à la répartition des responsabilités et des coûts pour les opérations d'intérêt commun.

TITRE I : ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 3 : Evénement donnant lieu à échange d'informations

Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout accident ou de tout incident grave de l'aviation civile tel que défini à l'article premier du présent accord.

Dans le cas d'incidents graves, l'autorité responsable des enquêtes techniques et l'autorité judiciaire s'avisent mutuellement.

Article 4 : Information mutuelle et saisine judiciaire

4.1. Notification d'un accident ou incident grave.

4.1.1 Transmission de l'information par l'autorité chargée des enquêtes techniques (BEA)

Le BEA avise directement ou fait aviser le parquet territorialement compétent par l'intermédiaire de la permanence du commissariat de police le plus proche.

4.1.2 Transmission de l'information par l'autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire avise ou fait aviser l'autorité chargée des enquêtes techniques.

4.2 : Décision de mise en mouvement de l'action publique.

L'enquête judiciaire et l'enquête technique sont indépendantes l'une de l'autre. En conséquence, une fois informée de la survenance d'un accident ou d'un incident grave, le procureur de la République décide de l'opportunité d'ouvrir une enquête judiciaire. Il est libre de prendre sa décision sans qu'aucun délai particulier ne puisse lui être imposé et peut revenir sur cette décision à tout moment.

4.3. Avis d'ouverture d'enquête judiciaire.

Dans le cas où le procureur de la République décide de faire procéder à une enquête judiciaire, il en avise ou en fait aviser le BEA par l'intermédiaire de sa permanence.

Cet avis précise :

- le cadre de l'enquête (enquête de flagrance ou préliminaire, ou information judiciaire) ;

- la juridiction saisie de la procédure ;
- le nom du magistrat saisi du dossier et ses coordonnées ;
- une adresse courriel structurelle à laquelle l'information prévue à l'article 13 du présent accord sera communiquée .

TITRE II : DEROULEMENT DES ENQUETES

Article 5 : Constatations

L'enquête technique et l'enquête judiciaire reposent chacune sur la réalisation de constatations.

Les constatations initiales, désignent toutes les opérations ayant pour but la collecte d'éléments en rapport avec les faits sur le lieu de l'accident ou de l'incident grave.

5.1 Qualité des constatations effectuées.

Les constatations réalisées dans le cadre de l'enquête technique doivent être effectuées de façon à permettre leur exploitation dans le cadre de l'enquête judiciaire. De même, l'enquête technique doit pouvoir utiliser les constatations réalisées dans le cadre de l'enquête judiciaire.

En conséquence, il est convenu que les constatations nécessitent a minima :

- des personnels spécialement formés ;
- des procédures conduites selon des modalités garantissant des constatations de qualité et répondant aux objectifs respectifs de l'autorité judiciaire et de l'autorité chargée des enquêtes techniques ;
- des matériels adaptés aux opérations à réaliser.

Les constatations doivent ainsi permettre d'assurer aux indices prélevés les qualités ci-après :

- leur conservation, ou la prévention de tout risque de déperissement, la garantie de l'intégrité de l'indice ;
- leur traçabilité, c'est-à-dire la capacité à décrire la localisation de l'objet dans le temps depuis le moment de son prélèvement et de rendre compte des transformations qu'il a subies suite aux analyses et examens réalisés.

Ces objectifs ont conduit les autorités signataires du présent accord à recommander en cas d'indices matériels communs leur placement sous scellés.

5.2. : Accès au site de l'accident.

Les enquêteurs techniques accèdent librement au site de l'accident ou de l'incident grave, sous réserve de prouver leur appartenance au BEA par la production d'une carte d'enquêteur. Si les enquêteurs techniques se font accompagner de personnes extérieures à leurs services, ces dernières doivent pouvoir justifier de leur identité dans les mêmes conditions.

Ils évoluent sur le site en toute liberté afin d'y réaliser leurs constatations sans être subordonnés à l'autorité judiciaire.

Le travail de l'enquête technique sur le lieu des constatations se fait aux risques et périls des enquêteurs techniques et n'engage pas la responsabilité de l'autorité judiciaire qui n'en a pas la maîtrise.

Le BEA est responsable de la sécurité des intervenants de l'enquête technique, de leur accès aux lieux et des dommages éventuels causés par leur intervention. L'autorité judiciaire est responsable de la sécurité des intervenants de l'enquête judiciaire, de leur accès aux lieux et des dommages éventuels causés par leur intervention.

La sécurisation du site est assurée par les forces de Police Républicaine au titre de leur compétence de police administrative.

5.3 : Réalisation des constatations

Les services techniques et judiciaires saisis des enquêtes exécutent leurs constatations selon différentes modalités pratiques qui sont déterminées par les circonstances propres à chaque accident ou incident grave.

En principe, les constatations sont faites en parallèle. Les deux enquêtes interviennent ainsi concomitamment selon une méthodologie qu'elles définissent ensemble et qui permet de préserver les objectifs de chacune.

Par exception, en cas de risque particulièrement important de dépérissement des preuves ou pour des raisons de sécurité, un seul service peut réaliser la totalité des constatations qui sont alors transmises au service non constatant.

Lors de la survenance d'un accident ou d'un incident grave, il est convenu que l'autorité judiciaire peut débiter les constatations sans attendre l'arrivée des enquêteurs techniques.

Dans une telle situation, l'autorité judiciaire avise la permanence du BEA de ce qu'elle va débiter les constatations. A cette occasion, elle recueille les conseils et recommandations du BEA. Si celui-ci n'est pas joignable, les constatations peuvent tout de même débiter.

5.4. Transmission des constatations à la partie non constatante.

Dans l'hypothèse où les constatations ont été réalisées en absence de l'une des parties, l'autre partie reçoit copie de l'intégralité des constatations réalisées.

Pour l'autorité judiciaire, cette copie intégrale des constatations est :

- le ou les procès-verbaux de constatation et de saisies ;
- l'inventaire des éléments matériels placés sous scellés.

Pour l'enquêteur désigné, cette copie intégrale des constatations est constituée du ou des procès-verbaux de prélèvement.

Article 6 : Eléments placés sous scellés judiciaires

Tout objet, pièce ou élément intéressant l'enquête judiciaire est placé sous scellé judiciaire ;

Ce scellé est maintenu y compris lorsque l'enquête judiciaire n'en assure plus la garde ou n'en a plus la maîtrise, notamment lorsque l'objet est confié au BEA.

A ce titre, tout examen sur un objet, une pièce ou un élément placé sous scellé judiciaire doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent accord.

Article 7 : Eléments de preuve intéressant l'enquête technique

7.1. : Exclusion de la détention des corps et restes humains.

L'enquêteur technique ne peut se saisir des corps et restes humains qui sont placés sous la garde de l'autorité judiciaire.

Dans l'hypothèse où l'enquêteur technique entre en possession d'éléments corporels, il les remet à l'autorité judiciaire qui est seule habilitée à les prendre en charge.

En revanche, l'enquêteur désigné dispose du droit de demander des examens médico-légaux sur ces éléments du corps humain conformément à l'article 9.1 du présent protocole d'accord.

7.2 : Intérêt du BEA pour les scellés judiciaires dans le cadre de l'enquête technique.

Tout objet, pièce ou élément prélevé dans le cadre de l'enquête judiciaire peuvent présenter un intérêt pour l'enquête technique.

A ce titre, le BEA peut à tout moment demander à se faire confier des objets, pièces ou éléments placés sous scellés, pour examen. Le BEA réalise alors cet examen dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 du présent accord.

A l'exception des cas prévus par l'article 9.2 du présent accord, l'autorité judiciaire reste libre de procéder à toute analyse ou examen de ses scellés.

7.3. : Garde de certains scellés judiciaires par l'enquêteur technique.

A partir de la fin des opérations de constatations, l'enquêteur désigné ou son délégataire prend possession des objets, pièces ou éléments qu'il estime nécessaires à son enquête conformément aux textes en vigueur.

En application de la clause ci-dessus, les enregistreurs de vol sont systématiquement remis à l'enquêteur désigné ou à son délégataire. Si l'autorité judiciaire en exprime la demande, une copie des enregistrements est réalisée à son attention sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent accord.

7.4. : Changement de gardien de scellés judiciaires.

Le transfert de possession des scellés judiciaires s'effectue dans les meilleurs délais sous la forme d'un procès-verbal de remise mentionnant les pièces à conviction remises à l'enquêteur désigné ou à son délégataire. Ce procès-verbal est établi contradictoirement entre les services chargés des enquêtes.

Les frais liés aux transferts de scellés sont évoqués à l'article 16 du présent accord.

Article 8 : Responsabilité du gardien

Les objets et éléments d'enquête sont sous la responsabilité du service qui les détient ;

Le gardien est soumis aux obligations de conservation et de traçabilité de l'élément de preuve qui lui incombent. En cas de bris de scellé non autorisé ou de détournement d'objet placé sous scellé, les peines prévues dans le code pénal seront appliquées.

Article 9 : Actes d'investigation

Chaque autorité d'enquête dispose de ses propres pouvoirs d'investigations qui lui permettent d'agir de manière indépendante et autonome. Toutefois, certains actes, par leur nature, nécessitent une coordination des deux enquêtes.

[Signature]

[Signature]

9.1. : Actes de médecine légale.

9.1.1. Demande d'autopsie

L'enquêteur désigné peut demander au magistrat chargé de l'enquête judiciaire, par demande écrite motivée, qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps d'une personne décédée dans l'accident ou l'incident grave, conformément aux textes en vigueur.

Le magistrat est libre de la réponse écrite qu'il apporte à cette demande dans un délai raisonnable.

S'il fait droit à la demande, il indique dans sa décision que l'enquêteur désigné sera aussi destinataire des résultats de l'acte.

Ainsi, les résultats de l'autopsie sont portés à la connaissance de l'autorité judiciaire et de l'enquêteur technique.

9.1.2. Participation à l'autopsie.

Lorsqu'il a été fait droit à la demande d'autopsie, le médecin légiste du BEA peut assister à l'autopsie et formuler des demandes qui sont portées à la connaissance du magistrat.

9.1.3. Gestion des prélèvements biologiques.

Les prélèvements biologiques sont traités dans le cadre de l'enquête judiciaire. Le BEA sur accord de l'autorité judiciaire, peut, par son médecin expert faire procéder à des prélèvements biologiques pour les seuls besoins de l'enquête technique si le matériel biologique est suffisant.

9.1.4. Dépistage de l'alcoolémie et de la consommation de substances psychotropes.

L'enquêteur désigné peut demander à l'autorité judiciaire qu'un dépistage de l'alcoolémie ou de la consommation de substances psychotropes illicites soit effectué sur les personnes impliquées dans l'exploitation de l'aéronef en cause.

9.2 Réalisation d'examen ou analyse sur des éléments de preuve qui risquent d'être modifiés, altérés ou détruits.

Le BEA et l'autorité judiciaire se tiennent mutuellement informés de leur décision respective de procéder dans leur enquête à l'examen ou à l'analyse de tel objet, pièce ou élément intéressant les deux enquêtes dès lors que cet examen ou analyse risque de modifier, altérer ou détruire l'objet, la pièce ou l'élément.

Les parties se concertent dans les conditions suivantes :

Si l'autorité judiciaire souhaite procéder à l'examen ou à l'analyse, le magistrat en informe préalablement l'enquêteur désigné qui dispose d'un délai maximum de 14 jours francs pour faire part de son intérêt et demander sa mise à disposition pour analyse conformément à la procédure décrite ci-après :

Si le BEA souhaite réaliser l'examen ou l'analyse, le magistrat doit répondre à la demande de l'enquêteur désigné dans un délai de quatorze jours francs à compter de la réception de la demande :

- en acceptant de façon formelle (à défaut le silence gardé après 14 jours vaut acceptation) ;
- en proposant une analyse commune aux deux enquêtes ;
- en demandant de sursoir à l'analyse : sa réponse doit être motivée ;
- en exprimant son désaccord sur la mission ou l'expert désigné.

9.3. Ouverture des scellés.

L'autorité judiciaire peut autoriser le bris de scellés et sa reconstitution. A sa demande, un officier de police judiciaire peut assister aux opérations d'analyse et, dans ce cas, consigner sur procès-verbal le déroulement des opérations.

Article 10 : Mise à disposition des éléments de preuve placés sous scellés judiciaires

Par demande écrite, l'autorité judiciaire peut demander au BEA de mettre à sa disposition un ou plusieurs éléments de preuve. Le BEA peut surseoir à cette mise à disposition le temps de terminer l'examen ou l'analyse de l'élément de preuve sans excéder un délai raisonnable.

Cette mise à disposition transfère la garde de l'élément de preuve à l'autorité judiciaire pour le temps des opérations où la présence de l'élément de preuve est requise. A l'issue de la mise à disposition, l'élément de preuve est restitué au BEA. Cette opération est consignée dans le procès-verbal contradictoire.

Article 11 : Découverte de faits de nature criminelle ou délictuelle

11.1. Découverte d'un acte d'intervention illicite.

Si au cours de l'enquête technique, il apparaît ou si l'on soupçonne qu'un acte d'intervention illicite a joué un rôle dans l'accident ou l'incident grave, le BEA en

avise immédiatement l'autorité judiciaire selon les modalités définies à l'article 4 du présent accord préalable.

L'acte d'intervention illicite est défini au chapitre 1 de l'annexe 17 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

11.2. Dénonciation dans le cadre du code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'enquêteur technique doit dénoncer sans délai au procureur de la République tout crime et délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et transmettre tous les éléments qui s'y rapportent.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent accord, cette dénonciation est adressée directement ou par l'intermédiaire du commissariat de police, au parquet territorialement compétent.

Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux informations dont le BEA a pu avoir connaissance par un compte rendu d'évènement sauf si ce dernier fait apparaître un manquement délibéré aux règles ou une méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de sécurité aérienne.

Dans ce cas, le BEA communique à l'autorité judiciaire les informations dont il dispose pour appréciations et observations, s'il y a lieu.

Article 12 : Communication des renseignements

12.1. Dispositions générales :

Le personnel de l'autorité responsable des enquêtes techniques est tenu au secret professionnel.

L'autorité responsable des enquêtes techniques est autorisée à informer les victimes ou leurs proches ou à rendre publics toute information, rapports ou recommandations de sécurité préliminaires sans pour autant que cela ne porte atteinte aux objectifs de l'enquête technique.

Le code de procédure pénale prévoit le secret de l'enquête et de l'instruction et précise que toute personne apportant son concours à la procédure, qui dépendant de l'autorité publique ou qui, agissant à la demande de cette dernière, participe à l'enquête ou à l'information judiciaire est tenue au secret professionnel et donc pénalement punissable en cas de violation de ce secret.

La communication d'informations issues de l'enquête judiciaire exposerait donc ce personnel à des poursuites de ce chef, réprimé par les peines prévues par le code pénal, dès lors qu'il aurait communiqué des informations obtenues à la faveur des échanges entretenus avec les enquêteurs ou l'autorité judiciaire, voire de sa consultation en qualité d'expert ou de sachant.

Le code de procédure pénale prévoit par ailleurs que pour éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

La communication du procureur de la République ne saurait de la même façon porter sur des informations recueillies dans le seul cadre de l'enquête technique.

Une communication concertée entre l'autorité responsable des enquêtes techniques et l'autorité judiciaire peut par ailleurs être organisée ;

12.2. Dispositions relatives à l'exploitation des infrastructures sensibles.

L'exploitation à des fins judiciaires des informations sensibles listées à l'article 14 du Règlement Aéronautique du Bénin (RAB 13) n'est possible qu'après la prise en compte par l'autorité judiciaire des conséquences que cette exploitation pourrait entraîner sur le bon fonctionnement de l'enquête technique et en général, sur les procédures d'information volontaire à l'intention de l'autorité chargée des enquêtes techniques et des autres autorités de l'aviation civile, nationales et internationales.

A ce titre, l'avis simple du BEA doit être sollicité avant toute exploitation judiciaire de ces informations sensibles. Le recueil de cet avis est particulièrement important pour toute demande concernant les enregistrements audio ou vidéo du poste de pilotage, afin que soient garanties les disponibilités futures de sources d'informations précieuses pour la sécurité aérienne.

La décision judiciaire d'exploitation des informations sensibles mentionne le contrôle de proportionnalité effectué entre les nécessités de l'enquête judiciaire et les exigences de la sécurité aérienne conformément aux dispositions en vigueur. Elle est communiquée au BEA.

La communication à l'autorité judiciaire d'informations sensibles provenant d'un Etat dans le cadre d'une enquête technique est soumise aux conditions prévues.

Titre III : FIN DE L'ENQUETE

Article 13 : Information sur la fin des enquêtes

Lorsqu'une autorité chargée d'une enquête clôture ses investigations, elle en avise l'autre selon les modalités prévues à l'article 4 du présent accord.

A la clôture de son enquête, le BEA transmet une copie de son rapport à l'autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire s'engage à informer l'enquêteur technique de la fin de ses investigations.

Article 14 : Gestion des scellés

Transmission des scellés entre les parties ou restitution à leur propriétaire.

L'autorité qui a achevé son enquête transmet à celle qui ne l'a pas achevé l'ensemble des scellés sauf si l'autre autorité le refuse.

Dans une telle situation, l'autorité qui a terminé son enquête restitue les éléments en sa possession ou les fait détruire selon les modalités suivantes.

Scellés sous la garde de l'autorité du BEA.

Le BEA communique à l'autorité judiciaire la liste des éléments de preuves placés sous scellé judiciaire qu'elle souhaite restituer. Cette communication se fait par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'autorité judiciaire responsable de l'enquête judiciaire.

L'autorité judiciaire juge de l'opportunité de la mesure sollicitée pour répondre au BEA. Le silence gardé deux mois par l'autorité judiciaire signifie l'acceptation de la proposition de destruction.

En cas d'acceptation, le BEA restitue les scellés judiciaires à leur propriétaire ou les fait détruire avec l'accord de ce dernier.

En cas de refus, l'autorité judiciaire reprend possession des scellés qu'elle souhaite conserver.

Scellés sous la garde de l'autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire consulte le BEA avant toute destruction d'un élément matériel commun aux deux enquêtes. Cette communication se fait par lettre recommandée avec avis de réception auprès du BEA.

Le BEA dispose d'un délai de deux mois pour répondre à l'autorité judiciaire. Le silence gardé deux mois par le BEA signifie l'acceptation de la proposition de destruction.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS GENERES PAR LES INVESTIGATIONS SUR UN ACCIDENT OU UN INCIDENT D'AVIATION.

Article 15 : Imputation des coûts

L'enquête judiciaire et l'enquête technique sont indépendantes. En conséquence les coûts générés par l'enquête judiciaire sont pris en charge par la justice, ceux générés par l'enquête technique sont pris en charge par le BEA.

Lorsqu'un acte est commun aux deux enquêtes, il est partagé entre les deux autorités. L'acte d'investigation est dit commun lorsqu'il intéresse les deux enquêtes dans les mêmes conditions ou dans des conditions jugées suffisamment proches par les responsables des enquêtes.

Dans ce cas, les frais afférents aux investigations demandées sont répartis selon les méthodes suivantes :

- imputation à chaque enquête des frais consécutifs à ses demandes lorsque c'est possible ;
- négociation gré à gré pour définir une clef de répartition des coûts de l'acte en fonction des éléments fournis dans le devis prévisionnel et des demandes de chacun.

Toutefois, lorsque le BEA réalise les actes d'investigation communs aux deux enquêtes avec ses propres moyens, il peut les réaliser à titre gracieux pour l'enquête judiciaire.

Article 16 : Frais de garde et de transport

Chaque autorité garde les éléments de preuve liés à son enquête sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les frais de conservation sont à la charge du gardien. Les frais de transport sont à la charge de celui qui les a engendrés.

Titre V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Résolution des conflits

En cas de désaccord entre le magistrat chargé de l'enquête judiciaire et le BEA sur l'application du règlement, ces derniers établiront un procès-verbal exposant les termes du conflit et les décisions qui en ont résulté.

Il est procédé de la même façon en cas d'entrave alléguée à l'action des enquêteurs techniques par l'autorité judiciaire ou en cas d'entrave alléguée à l'action de l'autorité judiciaire par le BEA.

Le BEA peut communiquer sur procès-verbal aux autorités judiciaires en le versant à la procédure.

Article 18 : Entrée en vigueur de l'accord

18.1. Durée

L'accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

18.2. Renouvellement

Au terme de la période de validité, l'accord préalable est tacitement renouvelé pour une nouvelle période de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois.

18.3. Révision

L'accord est révisable à la demande de l'une des parties acceptée par l'autre partie.

18.4. Signature de l'accord

Le présent accord est signé en double exemplaires originaux.

Fait à Cotonou, le 21 SEPT 2023

Le Directeur général du Bureau
Enquêtes-Accidents (BEA)



Paul GONGO

Le Secrétaire Général du Ministère
de la Justice et de la Législation



Henri FADONUGBO